

Modification des statuts de l'association REEA

Ces statuts viennent modifier les précédents.

Article 1 : Dénomination de l'association

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 01 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre REEA, Réseau Education à l'Environnement Auvergne.

Article 2 : Objet :

L'association a pour objet de promouvoir et développer l'Education à l'Environnement et au Développement Durable en Auvergne (EEDD).

Pour ce faire, elle se donne pour mission de :

- Organiser, développer et animer un réseau d'acteurs de l'EEDD ;
- Identifier, valoriser, mutualiser et renforcer les compétences professionnelles des éducateurs à l'Environnement et au Développement Durable ;
- Participer à l'espace régional de concertation et promouvoir l'EEDD dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques ;
- Coordonner et initier des actions territoriales Auvergne innovantes en EEDD ;
- Accompagner et promouvoir les initiatives en EEDD ;
- Développer tous les moyens appropriés pour informer, sensibiliser, former et éduquer des citoyens concernés et responsables de leur environnement.

Pour tendre vers ces objectifs, l'association se réserve le droit d'adhérer à toute structure dépassant l'échelle territoire Auvergne œuvrant dans le champ de l'EEDD, sur décision du Conseil d'Administration.

Article 3 - Siège :

Le siège de l'association est fixé à : 17 Avenue Jean Jaurès 63200 MOZAC ; il pourra être transféré dans tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - Durée :

L'association est créée pour une durée indéterminée.

Article 5 – Adhérents et membres partenaires :

L'association se compose de personnes physiques et/ou morales se reconnaissant dans l'objet de l'association tel que défini dans l'article 2.

Celles-ci doivent être à jour de leur cotisation.

La qualité d'adhérent à titre de personne morale s'acquiert sur décision du Conseil d'Administration sur présentation de leurs statuts et d'un extrait de la délibération de l'instance dirigeante de cette personne morale. Les années suivantes, il suffit de cotiser.

La qualité d'adhérents à titre individuel s'acquiert après paiement de la cotisation annuelle.

La qualité d'adhérent se perd par non renouvellement de sa cotisation et en cas d'exclusion (voir article 11).

De plus, l'adhérent prend connaissance de la charte de valeurs (socle commun-pacte du REEA), en accepte le contenu et la signe, ainsi que du règlement de fonctionnement.

L'adhésion est effective à la signature de la charte (socle commun-pacte) du REEA.

Toute personne morale adhérente devra désigner un représentant titulaire ainsi qu'un représentant suppléant afin de la représenter à l'Assemblée Générale et – le cas échéant- au Conseil d'Administration (Cf. Article 8).

L'association donne la possibilité pour les jeunes mineurs de 16 ans et plus d'être électeurs et éligibles au Conseil d'Administration et la possibilité pour les mineurs de moins de 16 ans d'être représentés aux Assemblées Générales par un des parents même s'il n'est pas membre de l'association.

Le REEA est ouvert à toutes et à tous, sans discrimination, à égalité d'accès aux instances dirigeantes de l'association. Respectueux des convictions personnelles, il s'interdit toute attache à un parti, un mouvement politique, une confession. Le REEA respecte le pluralisme des idées et le principe de laïcité, fondements de la République.

L'association peut également se composer de membres partenaires : personnes physiques ou morales qualifiées, collectivités, établissements publics, exonérés de cotisation et qui disposent d'un avis consultatif lors des différentes instances statutaires. La qualité de membre partenaire est attribuée par le Conseil d'Administration et sur demande formulée par écrit par le représentant légal de la structure et/ou sur sollicitation du REEA.

La qualité de membre partenaire est reconductible tacitement chaque année sans nécessité de recourir à une validation en CA, sauf avis contraire de ce dernier.

Le membre partenaire prend connaissance de la charte (socle commun-pacte) du REEA, en accepte le contenu et les signe.

La qualité de membre partenaire est effective à la signature de la charte (socle commun-pacte).

Article 6 – Organisation :

Pour délibérer, l'association tient au moins une Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Elle élit en son sein un Conseil d'Administration qui lui-même désigne un Bureau parmi ses membres.

A titre consultatif, le Conseil d'Administration peut se doter d'un conseil d'experts sur des questions spécifiques.

Il est possible de voter à distance par e-mail ou tout autre moyen nécessaire (numérique, en ligne, ..., sondage en ligne, ...).

Article 7 – Assemblée Générale :

L'Assemblée Générale Ordinaire est composée de l'ensemble des adhérents à jour de leur cotisation ainsi que des membres partenaires, ces derniers n'ayant pas le droit de vote.

Les décisions de l'Assemblée Générale résultent du vote des adhérents. Elles sont adoptées à la majorité des adhérents présents ou représentés.

Chaque adhérent présent ou représenté dispose d'une seule voix.

Le vote par procuration écrite et nominative est autorisé à raison de deux pouvoirs maximum par adhérent. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Les membres du conseil d'experts peuvent être invités à l'Assemblée Générale sans pouvoir prendre part au vote.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit sur convocation du Conseil d'Administration ou du bureau au moins une fois par an. Les convocations sont envoyées aux adhérents et aux membres partenaires par mail ou courrier au moins 15 jours à l'avance et précisent l'ordre du jour, la date et le lieu de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale examine et statue sur le rapport moral et d'activité ainsi que le rapport financier établis par le Conseil d'Administration et délibère sur les orientations annuelles ou pluriannuelles de l'association en conformité avec les objectifs définis dans l'article 2 des présents statuts. L'Assemblée Générale annuelle après avoir entendu le rapport financier statue sur les comptes de l'année écoulée et décide de l'affectation du résultat de l'exercice. L'Assemblée Générale élit les membres du CA à main levée. Ce principe est soumis à l'approbation des membres présents. Si une personne demande un vote à bulletin secret, il y est procédé.

Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Les décisions sont consignées par écrit dans un procès-verbal envoyé aux adhérents et membres partenaire de l'association.

Si la situation l'exige, sur la demande de la majorité absolue des adhérents de l'association adressée au Conseil d'Administration, ou sur décision du Conseil d'Administration, il peut être convoqué une Assemblée Générale Ordinaire. La procédure et les délais de convocation sont ceux précisés ci-dessus. Lorsque la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire est demandée par une majorité des adhérents de l'association, le Conseil d'Administration procède à la convocation de l'Assemblée dans un délai de huit jours suivant la réception de la demande conjointe des adhérents.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'Administration pour prendre les décisions suivantes :

- Modification des présents statuts ;
- Dissolution de l'association.

Elle est convoquée dans les mêmes délais et formes que l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 8 – Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration est composé de 15 adhérents maximum composé au moins si possible :

- 1 représentant de chaque commission ;
- 1 représentant de chaque comité départemental.

Les membres du CA sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire pour trois ans. Il est renouvelé chaque année par tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du Bureau.

Le Conseil d'Administration met en œuvre les orientations décidées par l'Assemblée Générale ; il lui en rend compte et il la consulte pour les orientations à venir.

Le Conseil d'Administration examine les demandes d'adhésion et agréé les nouveaux adhérents et membres partenaire.

Le Conseil d'Administration tient des Procès-Verbaux de ses réunions.

La qualité d'administrateur se perd automatiquement si ce dernier est absent à trois réunions par an sans s'être excusé ou par démission.

Il lui est également possible de voter à distance par e-mail.

Les membres partenaires peuvent être invités de façon ponctuelle (sans de droit de vote).

Article 9 – Bureau :

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau composé a minima de 2 personnes.

La Présidence du REEA peut être assurée par un-e Président-e ou par une Co-Présidence exerçant solidairement les responsabilités.

La désignation de la Présidence intervient sur décision du Conseil d'Administration, prise à la majorité des membres présents ou représentés.

Le CA fixe annuellement la répartition des responsabilités des postes exercés par la Présidence ou Co-Présidence.

Le Bureau est renouvelable en totalité chaque année. En cas de vacance, le Conseil d'Administration se réserve la possibilité de pourvoir au remplacement du poste.

La Présidence ou Co-Présidence est la représentante légale de l'association, elle met en œuvre les décisions prises par le Conseil d'Administration. Elle est l'ordonnatrice des dépenses de l'association et engage l'association vis à vis des tiers.

Le Bureau convoque le Conseil d'Administration par mail ou courrier.

Le Bureau peut aussi voter et prendre des décisions à distance.

Article 10 – Ressources :

Les ressources de l'association peuvent comprendre :

- Les cotisations des adhérents ;
- Les subventions publiques de l'Etat, de l'Europe, des collectivités territoriales (EPCI) ;
- Les rémunérations de prestations ;
- La valorisation des mises à disposition de personnes, locaux, matériels... ;
- Les dons et libéralités diverses ;
- La vente de biens ou de prestations de service ;
- Tout autre moyen légal.

Article 11 – Démission-radiation :

Tout adhérent et membre partenaires peut démissionner de l'association par simple courrier.

L'exclusion d'un adhérent et d'un membre partenaire peut être décidée par le Conseil d'Administration pour non-respect des statuts, de la charte (socle commun-pacte) ou du règlement de fonctionnement. L'exclusion intervient par décision du CA à la suite d'un échange avec l'intéressé afin de faire valoir ses droits à la défense. Les modalités de cet échange sont fixées par le règlement de fonctionnement. En l'absence de ce dernier, c'est le CA qui fixe ces modalités.

Article 12 – Charte et Règlement de fonctionnement :

Le Conseil d'Administration peut établir et modifier une charte (socle commun-pacte) relative aux valeurs et engagements de l'association. Une fois cette charte (socle commun-pacte) établie, elle est proposée à l'Assemblée Générale (Extraordinaire ou ordinaire) en vue de son adoption.

Le Conseil d'Administration peut établir un Règlement de fonctionnement de l'association, en vue de faciliter l'application des présents statuts. Une fois établi, ce règlement de fonctionnement est présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de son application et révisable si besoin par le CA.

La charte (socle commun-pacte) est signée par chaque membre partenaire et adhérents.

Le règlement de fonctionnement est communiqué à chaque adhérent et membre partenaire, et signé.

Article 13 - Dissolution :

L'association peut être dissoute sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des adhérents prise à la majorité des deux tiers dans les conditions fixées à l'article 7 des présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs seront alors désignés par l'assemblée générale et les biens de l'association seront dévolus, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 à une ou des association(s) poursuivant des objets similaires.

Validé en AGE du 11 avril 2025 à Chilhac.

Signé le 11/04/2025 à Chilhac par les Co-Présidents :

Perrine SENTIS
Co-Présidente du REEA

Perrine SENTIS


Anne Sophie Lerest,
Co-Présidente du REEA

